



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. :
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/62
27 avril 2025

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-seizième réunion
Montréal, 26-30 mai 2025
Point 13 de l'ordre du jour provisoire¹

**MODALITÉS DE FINANCEMENT POSSIBLES VISÉES À L'ALINÉA 4 DE LA DÉCISION
XXXVI/1 AFIN D'APPUYER UN NOMBRE LIMITÉ DE PROJETS PILOTES DE
RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE ATMOSPHÉRIQUE RÉGIONALE DES
SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES EN APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
(DÉCISION 95/97)**

Introduction

1. À la trente-sixième Réunion des Parties, celles-ci ont notamment décidé de demander au Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal d'envisager de possibles modalités de financement visant à appuyer un nombre limité de projets pilotes de renforcement de la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées en application du Protocole de Montréal, en s'appuyant sur les avis scientifiques du Comité consultatif du Fonds général d'affectation spéciale pour le financement des activités de recherche et d'observations systématiques au titre de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, ces projets étant liés à la localisation de nouvelles installations de surveillance et à la création de celles-ci, et de faire rapport à la trente-septième Réunion des Parties sur les travaux réalisés pour élaborer une telle modalité de financement pour examen plus approfondi (décision XXXVI/1(4)). Conformément à cette décision, le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat d'élaborer, pour la 96^e réunion, un document portant sur les options de possibles modalités de financement telles que mentionnées à l'alinéa 4 de la décision XXXVI/1 pour appuyer un nombre limité de projets pilotes de renforcement de la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées en application du Protocole de Montréal, éclairé par les avis scientifiques du Comité consultatif du Fonds général d'affectation spéciale concernant l'emplacement et la création de nouvelles installations de surveillance (décision 95/97).

2. Le Secrétariat a rédigé le présent document ensuite de cette décision.

Désignation des régions qui bénéficieraient d'une station de surveillance atmosphérique

3. Les Parties ont notamment demandé au Secrétariat de l'ozone, en consultation avec le Comité consultatif du Fonds général d'affectation spéciale, d'organiser des activités dans le but spécifique d'évaluer

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/1

l'adéquation de sites qui pourraient permettre la surveillance des émissions de substances réglementées à l'échelle régionale ; elles ont fourni un budget pour ces activités ; et elles ont demandé au Secrétariat de l'ozone de faire rapport au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa quarante-septième réunion et à la trente-septième réunion des Parties au Protocole de Montréal sur les progrès et les résultats de ces activités pour examen par les Parties (décision XXXVI/1(1)). Les Parties ont également demandé au Secrétariat de l'ozone d'appuyer les travaux du Comité consultatif du Fonds général d'affectation spéciale visant à cartographier les emplacements possibles pour la surveillance des substances réglementées en utilisant les installations existantes, qui sont actuellement utilisées pour surveiller d'autres substances, et à contacter d'autres organisations pour déterminer l'intérêt éventuel de coordonner la surveillance ou de partager les installations de surveillance (décision XXXVI/1(2)).

4. Conformément à l'alinéa 3 de la décision XXXVI/1, la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne a notamment demandé au Secrétariat de l'ozone d'organiser les travaux du Comité consultatif conformément à la décision XXXVI/1 de la trente-sixième réunion des Parties et d'autoriser le Comité à inviter des experts supplémentaires dans le domaine de la surveillance des substances réglementées par le Protocole de Montréal ; et a notamment demandé au Comité consultatif, avec l'aide de l'Organisation météorologique mondiale et du Secrétariat de l'ozone, de soutenir les travaux de ce dernier visant à organiser des activités dans le but précis d'évaluer l'adéquation des sites possibles pour la surveillance des émissions de substances réglementées à l'échelle régionale (décision XIII/2).

5. En conséquence, la désignation des régions qui bénéficieraient d'une station de surveillance atmosphérique serait fondée sur l'examen par les Parties des informations fournies par le Secrétariat de l'ozone et le Comité consultatif du Fonds général d'affectation spéciale. Le Comité exécutif n'y jouerait aucun rôle.

Options pour une modalité de financement

6. Le Comité exécutif pourrait envisager d'émettre des lignes directrices portant sur l'élaboration de propositions visant à créer des stations régionales de surveillance atmosphérique² dans les pays visés à l'article 5 qui se trouvent dans un lieu idoine et qui bénéficieraient d'une station de surveillance atmosphérique telle qu'identifiée par le Comité consultatif et approuvée par les Parties, et qui souhaitent en même temps établir une station de surveillance régionale (c'est-à-dire qu'il n'y aurait aucune obligation pour les Parties de soumettre de telles demandes).

Caractéristiques et éléments

7. Le Secrétariat recommande que ces lignes directrices prévoient une approche en deux étapes, décrite en détail ci-après : premièrement, un financement pourrait être fourni pour entreprendre une étude utilisant l'échantillonnage en flacons, l'objectif étant de définir plus étroitement les emplacements identifiés comme appropriés et/ou de vérifier l'intégrité de l'échantillonnage sur tel ou tel site parmi ceux dont les Parties sont convenues pour créer une station de surveillance atmosphérique. Selon les conclusions auxquelles arrivera l'enquête par échantillonnage en flacons et après consultations avec le Comité consultatif, il sera possible dans un deuxième temps soumettre une proposition détaillée visant à créer une station de surveillance atmosphérique à un endroit déterminé, en indiquant : l'emplacement exact et l'infrastructure existante pour la station proposée ; la nature de la surveillance à entreprendre (échantillonnage en flacons ou instrumentation *in situ*) ; une description des partenaires locaux qui entretiennent et exploitent la station ; les coûts de création et d'exploitation de la station ; et la manière dont

² Dans le présent document, l'expression « créer des stations régionales de surveillance atmosphérique » signifie créer les capacités nécessaires pour mesurer l'abondance atmosphérique de substances réglementées, là où cette capacité fait défaut. Il est possible de le faire soit dans un nouvel emplacement soit dans une station existante, qui surveille déjà l'abondance atmosphérique de polluants atmosphériques (dioxyde d'azote, dioxyde de soufre ou monoxyde de carbone, par exemple) ou d'autres paramètres (météorologiques, par exemple).

on veillera à la durabilité de la station et à la qualité des relevés. Le Comité exécutif pourrait également examiner au cas par cas les demandes de financement pour la préparation de propositions.

8. Le financement de la préparation du projet et le financement du projet lui-même pourraient être assurés par les agences bilatérales et d'exécution, conformément à la pratique habituelle du Comité exécutif. Le Comité exécutif pourrait également envisager de nommer une autre agence spécialisée pour aider les pays visés à l'article 5. Dans ce cas, l'organisme spécialisé devra d'abord conclure un accord avec le Trésorier pour permettre la réception de tout financement convenu. Le Comité exécutif pourrait également envisager de renforcer la participation éventuelle d'agences bilatérales (existantes ou nouvelles) en invitant les pays non visés à l'article 5 et dotés de stations de surveillance atmosphérique capables de surveiller l'abondance des substances réglementées à aider les pays visés à l'article 5 à préparer ou à mettre en œuvre des projets. Si nécessaire, les agences bilatérales et d'exécution pourraient avoir recours à des consultants possédant une expertise suffisante en matière de surveillance atmosphérique pour préparer les propositions de projet, y compris pour analyser les conclusions de l'enquête sur les sites potentiels par échantillonnage en flacons, la sélection de l'équipement approprié pour le site sur lequel la surveillance sera entreprise et la garantie que les relevés utiliseront des normes de mesure agréées au plan international. Les agences bilatérales et d'exécution pourraient solliciter l'avis du Comité consultatif au cours de ce processus, par le biais d'un canal de communication convenu entre le Comité consultatif et le Secrétariat de l'ozone.

Types de coûts et identification des sites

9. Le Comité exécutif pourrait envisager de fixer des lignes directrices de financement pour des projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal dans les régions que les Parties au Protocole de Montréal ont déterminées comme étant susceptibles de bénéficier d'une station de surveillance atmosphérique. Ces lignes directrices devraient tenir compte de l'équipement et de l'infrastructure déjà existants sur le site de surveillance, de la nature de la surveillance à entreprendre et d'autres facteurs. Le Comité exécutif pourrait également envisager de tels projets pilotes au cas par cas.

10. Lors de l'élaboration des lignes directrices de financement pour les projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique à l'échelle régionale, le Comité exécutif souhaitera peut-être prendre en compte les différences dans le type de coûts qui peuvent être encourus pour créer une station régionale de surveillance atmosphérique, par rapport aux projets financés antérieurement par le Fonds multilatéral. En général, le Comité exécutif a approuvé le financement de projets visant à reconvertir des entreprises utilisant une substance contrôlée pour la production, en apportant si nécessaire des surcoûts d'investissement et d'exploitation, tels que convenus, lorsque cela permet une reconversion durable à une technologie de remplacement convenue ; en général, la différence de coûts entre les deux technologies diminue avec le temps, à mesure que la technologie initiale est progressivement abandonnée et que la technologie de remplacement se généralise peu à peu.³ Les coûts d'exploitation d'une station de surveillance atmosphérique ne diminuent en revanche pas forcément avec le temps. Plutôt que de fournir des surcoûts d'investissement, le Comité exécutif pourrait donc envisager de fournir des surcoûts récurrents lors du financement de la création de stations régionales de surveillance atmosphérique. Le Comité exécutif pourrait ainsi envisager une série d'options. Il pourrait fournir des surcoûts récurrents pour une période indéterminée, aussi longtemps que la station de surveillance atmosphérique est en fonctionnement ; fournir des surcoûts récurrents pour une période à déterminer par le Comité exécutif ; ou fournir des surcoûts récurrents qui disparaîtront progressivement au fur et à mesure que la capacité locale du personnel de la station de surveillance atmosphérique se renforcera et que les processus de financement nationaux absorberont une plus grande partie des coûts de fonctionnement de la station. Quelle que soit l'option

³ En approuvant la liste indicative des catégories de surcoûts (décision IV/18(6)), les Parties ont précisé que l'évaluation des demandes de financement des surcoûts liés à un projet donné doit tenir compte d'un certain nombre de principes généraux, notamment de ce que le financement des surcoûts vise à encourager l'adoption rapide de technologies permettant la protection de la couche d'ozone. À cet égard, le Comité exécutif conviendra des délais de paiement des surcoûts appropriés dans chaque secteur (annexe VIII du rapport de la quatrième réunion des Parties).

retenue, le Comité exécutif pourrait revoir la durée des surcoûts récurrents après une période d'essai initiale de cinq ans.

11. Étant donné que la création d'une nouvelle station régionale de surveillance atmosphérique pourrait nécessiter des efforts et des coûts considérables, il serait prudent, compte tenu des ressources limitées du Fonds multilatéral, que le Comité exécutif n'envisage la création d'une telle station que sous réserve de la présentation d'une analyse démontrant l'adéquation du site, y compris l'identification de la nature de la surveillance qui y serait effectuée. En conséquence, si nécessaire, le Comité exécutif pourrait envisager de fournir un financement pour entreprendre une enquête par échantillonnage des sites candidats répertoriés par le ou les pays visés à l'article 5 soumettant la demande de financement pour la préparation du projet, sur la base d'un échantillonnage périodique en flacons réalisé sur une période d'environ deux ans. Cette durée serait nécessaire pour permettre un temps de démarrage suffisant et pour avoir confiance en les relevés, en tenant notamment compte de la variabilité atmosphérique et des sources pendant l'année et en excluant les erreurs de mesure ou les artefacts d'échantillonnage.⁴ Un échantillonnage en flacons de ce type permettrait également de déterminer s'il vaudrait mieux créer une station de surveillance faisant un échantillonnage régulier en flacons, ou alors une instrumentation *in situ*. En outre, dans les cas où un équipement de surveillance existe déjà sur un site de surveillance, un tel échantillonnage pourrait fournir des informations quant à l'opportunité d'augmenter la fréquence d'échantillonnage ou de moderniser l'instrumentation de mesure (de l'échantillonnage en flacons à l'instrumentation *in situ*, par exemple). Cette dernière option permettrait au Comité exécutif, plutôt que de créer une nouvelle station de surveillance atmosphérique, de moderniser une station existante, afin d'optimiser la valeur scientifique des données fournies par la station, sachant que la modernisation d'une station existante coûterait probablement moins cher. Le Secrétariat devra demander l'avis du Comité consultatif lorsqu'il examinera de telles demandes et propositions de préparation de projets fondées sur les conclusions de ces enquêtes.

12. Si des propositions visant à créer une station de surveillance atmosphérique sont soumises par plusieurs pays visés à l'article 5 au sein d'une même région désignée par les Parties, le Comité exécutif devrait sélectionner la meilleure proposition en fonction du coût, de l'expertise scientifique de l'organisation-hôte dans le pays concerné, de la durabilité de la surveillance et d'autres paramètres applicables. Lors de l'examen de ces propositions, le Secrétariat peut être amené à solliciter l'avis du Comité consultatif sur les avantages et inconvénients des différents sites, qui peuvent aller des considérations topographiques et relatives aux régimes de vents dominants en passant par la disponibilité des infrastructures existantes (alimentation électrique fiable, bâtiment ou autre structure dans laquelle l'équipement peut être stocké et exploité en toute sécurité, etc.), en passant par la capacité des partenaires locaux à exploiter et à entretenir l'équipement.

13. Les agences devront peut-être demander l'avis du Comité consultatif pour savoir, lors de la préparation d'une proposition, si une surveillance en flacons ou *in situ* serait plus appropriée sur un site de surveillance donné. De même, le Secrétariat peut avoir besoin de consulter le Comité consultatif sur la pertinence de la surveillance sur un site et sur d'autres caractéristiques techniques proposées sur ce site. Le Secrétariat pourrait en outre avoir besoin de consulter le Comité consultatif pour mieux comprendre l'ampleur des autres activités de surveillance qui pourraient être entreprises dans la région et l'appui à la surveillance atmosphérique fourni par les organismes de financement afin de garantir que tout soutien fourni par le Fonds multilatéral complète et ne fasse pas double emploi avec des efforts déjà en cours. Des consultations entre les agences bilatérales et d'exécution et le Secrétariat avec le Comité consultatif peuvent avoir lieu régulièrement et par le biais d'un canal de communication déterminé par le Comité consultatif et le Secrétariat de l'ozone.

⁴ Ces résultats concordent avec les conclusions d'une étude menée dans le cadre du projet pilote du Secrétariat de l'ozone, financé par l'Union européenne, qui sera présentée par le Secrétariat de l'ozone à la 47^e réunion du Groupe de travail à composition non limitée au titre du point de l'ordre du jour consacré au renforcement de la surveillance atmosphérique des substances réglementées par le Protocole de Montréal à l'échelle régionale.

14. Si le Comité exécutif approuve la création de stations régionales de surveillance atmosphérique, cette décision devrait s'accompagner de l'accord qu'il a passé avec le pays visé à l'article 5 concerné. Cet accord devrait stipuler les obligations de rendus de rapports, ainsi que les conditions et le calendrier selon lesquels il sera possible de demander le financement nécessaire à la poursuite du fonctionnement de la station. En outre, cet accord devrait préciser ce qu'il adviendra du matériel acquis par le Fonds multilatéral au cas où une station de surveillance cesserait ses activités ou de fournir des données ou si le Comité exécutif le lui demandait.

Renforcement des capacités

15. L'objectif ultime du Fonds multilatéral, lorsqu'il soutient la création et le fonctionnement de stations régionales de surveillance atmosphérique dans les pays visés à l'article 5, est de permettre la récolte de données de bonne qualité sur l'abondance atmosphérique des substances réglementées dans les régions où ces données font défaut. À cette fin, les projets pilotes devraient apporter un soutien, si nécessaire, pour garantir que les stations suivent les pratiques de mesure communes établies, que les résultats découlent strictement d'échelles d'étalonnage bien établies et stables dans le temps grâce à une normalisation appropriée, et que des pratiques appropriées d'assurance et de contrôle de la qualité des données et d'archivage des données sont suivies.

16. En observant les abondances atmosphériques sur plusieurs années, les scientifiques seront en mesure de déterminer plus facilement si les variations de celles-ci doivent être attribuée à une variation dans les émissions plutôt qu'à, par exemple, la variabilité atmosphérique et de transport intra-annuelle, les erreurs de mesure ou les artefacts d'échantillonnage. En outre, étant donné que les coûts de création de nouvelles stations risquent d'être élevés, il serait judicieux que le Comité exécutif utilise les ressources limitées du Fonds multilatéral en envisageant de financer uniquement les stations de surveillance atmosphérique dont il est certain qu'elles fourniront des données à long terme de bonne qualité et pertinentes pour les Parties. À cette fin, le Comité exécutif pourrait souhaiter soutenir les activités de renforcement des capacités dans les pays visés à l'article 5 qui souhaitent créer une station de surveillance atmosphérique avec l'appui du Fonds multilatéral ou qui l'ont déjà fait.

17. Le Comité exécutif pourrait donc souhaiter apporter son soutien, si nécessaire, à l'utilisation de normes d'étalonnage communes et bien caractérisées dans les stations de surveillance soutenues par le Fonds multilatéral. Il est essentiel d'avoir recours à des normes d'étalonnage bien déterminées et étroitement liées à des organisations existantes de relève de mesures si l'on veut pouvoir comparer et analyser des abondances atmosphériques de substances contrôlées entre les différentes stations. De même, il est capital que les stations archivent et gèrent les données pour en garantir la disponibilité et l'accessibilité. Le Comité exécutif devrait envisager de fournir un soutien, si nécessaire, pour garantir que les stations de surveillance atmosphérique soutenues par le Fonds multilatéral suivent les protocoles recommandés d'archivage et de gestion des données, notamment en soumettant les données aux bases de données existantes en temps utile ;⁵ en utilisant des systèmes de traitement central basés sur des instruments, notamment pour le stockage des données brutes, des métadonnées et des données d'étalonnage ; et en organisant les données, les métadonnées et les algorithmes de traitement.⁶

18. Le Comité exécutif pourrait également envisager de soutenir un laboratoire capable d'analyser des échantillons de flacons dans un pays visé à l'article 5 dans une région identifiée par le Comité consultatif et qui bénéficierait déjà d'une station de surveillance atmosphérique. Cela pourrait permettre aux pays visés à l'article 5 de cette région d'envoyer des échantillons de flacons au laboratoire soutenu, pour analyse. Une telle approche régionale, même si elle ne nécessite pas la création d'une station de surveillance

⁵ Voir l'alinéa 23 pour une présentation plus approfondie sur les « bases de données existantes » et les alinéas 21 et 22 pour ce que l'on entend par « en temps utile ».

⁶ Pour une présentation plus approfondie de l'archivage et la gestion des données, voir les [recommandations](#) de la douzième réunion des gestionnaires de la recherche sur l'ozone.

atmosphérique, permettrait aux pays visés à l'article 5 souhaitant mieux comprendre leurs émissions, ou s'interroger sur la possibilité de créer une station de surveillance atmosphérique, de le faire à moindre coût. Un laboratoire régional de ce genre pourrait également soutenir les campagnes de mesures menées dans sa région.

19. Le Comité exécutif pourrait aussi envisager de financer d'autres activités de renforcement des capacités dans les pays visés à l'article 5 qui souhaitent renforcer leur capacité à surveiller l'abondance atmosphérique des substances réglementées et qui se trouvent dans une région désignée comme pouvant bénéficier de la création d'une station de surveillance atmosphérique. Ces activités de renforcement des capacités pourraient aller de l'assistance technique à la mise en place d'une station de surveillance régionale (et porter par exemple sur la manière de choisir un site approprié, l'équipement et les méthodologies d'échantillonnage, etc.) et aussi comprendre une formation (éventuellement à distance) sur la maintenance, l'étalonnage et le fonctionnement des instruments de mesure. Le Comité exécutif pourrait enfin envisager d'apporter un soutien pour compenser une partie des coûts liés à la participation des scientifiques des stations de surveillance atmosphérique financées par le Fonds multilatéral aux réunions internationales de recherche scientifique sur les halocarbures dirigées par l'AGAGE ou à d'autres réunions internationales.

Disponibilité et accessibilité des données

20. Lors de leur 12^e réunion, les gestionnaires de la recherche sur l'ozone (ORM) ont recommandé d'encourager la mise à disposition des données conformément aux principes de données FAIR.⁷ En conséquence, le Comité exécutif pourrait envisager d'accorder un financement pour soutenir la création de stations régionales de surveillance atmosphérique, étant entendu que les stations soutenues par le Fonds multilatéral suivraient ces principes. Les réunions des ORM ont relevé que la mise en œuvre des principes FAIR sur les données serait soutenue par l'attribution d'un identifiant d'objet numérique (DOI) et d'une licence aux séries de données. De cette manière, les données pourront être partagées avec la communauté scientifique tout en contribuant à garantir que les scientifiques qui sont à l'origine de ces données reçoivent une reconnaissance appropriée.

21. Le Comité exécutif pourrait également envisager de fournir un financement pour soutenir la création de stations régionales de surveillance atmosphérique à condition que ceux qui sont à l'origine des données adoptent une politique de données ouvertes, étant entendu que les données leur seront attribuées et qu'ils puissent être co-auteurs des publications scientifiques les utilisant. En outre, le Comité exécutif pourrait envisager de spécifier explicitement que les scientifiques des stations régionales de surveillance atmosphérique soutenues par le Fonds multilatéral pourraient avoir un accès exclusif aux données collectées à la station de surveillance pendant une période déterminée (six mois par exemple) afin de garantir que les scientifiques locaux puissent publier les premiers des analyses basées sur leurs données.

22. Pour assurer l'archivage et la gestion des données, les stations de surveillance atmosphérique soutenues par le Fonds multilatéral devraient fournir leurs données à des bases de données existantes (le Centre mondial de données sur les gaz à effet de serre par exemple).⁸

Dispositions administratives, suivi et rapports

23. L'un des avantages de l'utilisation du Fonds multilatéral pour soutenir la création de stations régionales de surveillance atmosphérique est l'assurance d'un financement prévisible et durable.⁹ À cette fin, le Comité exécutif devrait suivre la pratique passée en matière de projets pluriannuels visant à éliminer ou à réduire progressivement les substances contrôlées et élaborer des accords pluriannuels (APA) qui

⁷ Wilkinson, M., Dumontier, M., Aalbersberg, I. *et al.* : Les principes directeurs FAIR pour la gestion et la gestion des données scientifiques. *Sci Data* 3, 160018 (2016). <https://doi.org/10.1038/sdata.2016.18>

⁸ <https://gaw.kishou.go.jp>

⁹ [Annexe V](#) au document UNEP/OzL.Pro.WG.1/46/2/Add.1

précisent notamment l'objectif poursuivi, le calendrier de financement, les rôles et responsabilités, les obligations de rendu de rapports, les jalons du projet et les conditions du projet, le cas échéant.

24. Outre les jalons auxquels on a généralement recours dans l'examen des demandes de tranches (niveau de décaissement et achat d'équipements, par exemple), le Comité exécutif pourrait envisager d'utiliser, lors de l'examen des rapports d'étape inclus dans les demandes de tranches d'une station de surveillance atmosphérique, d'autres jalons tels que la disponibilité constante des données de la station pendant la période d'examen des progrès ; si les données ont été mises à disposition gratuitement ; l'archivage des données dans un portail de données central ; et si des articles scientifiques ont été publiés dans la littérature scientifique évaluée par des pairs sur la base des données de la station. Lors de l'examen de ces différentes étapes, le Comité exécutif devrait tenir compte des enseignements tirés de la mise en œuvre du projet pilote financé par l'Union européenne sur la quantification régionale des émissions de substances réglementées par le Protocole de Montréal. En fonction des infrastructures existantes, des capacités locales et d'autres facteurs, il faudra au moins un an ou plus à compter de l'approbation du financement du projet pour qu'une nouvelle station régionale de surveillance atmosphérique soit créée et opérationnelle. La publication d'articles scientifiques soumis à l'évaluation par les pairs et tirés des données de la station pourrait prendre deux ans au moins (voire plusieurs années en plus suivant les circonstances) à compter de l'approbation du financement du projet. Pour ce qui concerne les premières tranches, le Comité exécutif pourrait donc souhaiter tenir compte d'autres livrables significatifs liés à la mise en place du site tels que la signature de baux, l'achèvement des travaux et l'achat d'équipements.

25. Lorsque des moyens du Fonds multilatéral sont employés pour soutenir la création de stations régionales de surveillance atmosphérique, l'un des avantages en est que ces projets suivent les procédures et pratiques mises en place par le Comité exécutif en matière de suivi et de rendu de rapports (rapports annuels sur les progrès et les finances dans le cadre du rapport d'avancement annuel rapports d'avancement détaillés dans le cadre des demandes de tranches, etc.). Cela permettra au Comité exécutif de partir du principe que les fonds approuvés sont utilisés efficacement, en toute confiance. Ces procédures et pratiques permettent en outre aux pays visés à l'article 5 de répertorier les difficultés auxquelles ils se sont heurtés dans la mise en œuvre des projets, afin que le Comité exécutif puisse élaborer des mécanismes et des politiques permettant d'y remédier. Cela permet au Comité exécutif de tirer des leçons de l'expérience et pourrait l'aider à faire des choix plus fins quant aux modalités de financement de la surveillance atmosphérique.

Guichet de financement pour les activités de préparation et de mise en œuvre

26. Le Comité exécutif pourrait envisager de créer un guichet de financement dans le cadre duquel les activités de préparation et de mise en œuvre des projets seraient financées ; ce guichet de financement pourrait être élargi en fonction des progrès réalisés dans la création et l'exploitation d'un nombre limité de stations de surveillance atmosphérique, nombre qu'il est proposé de fixer à trois. De cette manière, le Comité exécutif tirerait des leçons d'une pratique directe, ce qui lui permettrait d'ajuster les modalités de financement et les mécanismes nécessaires de préparation, d'examen, de mise en œuvre et de suivi des projets. Si le Comité exécutif ne souhaite pas créer de guichet de financement, il pourrait envisager de financer les stations de surveillance au cas par cas.

27. En plus d'envisager la création de stations de surveillance atmosphérique dans certaines régions désignées d'un commun accord par les Parties, ce qui permettrait d'améliorer considérablement notre compréhension des émissions de substances réglementées à l'échelle régionale voire mondiale, le Comité exécutif pourrait envisager de donner la priorité à la création de stations là où des infrastructures existent déjà. Ces installations permettent en effet de réduire les coûts à l'aide d'infrastructures existantes ; elles permettent aussi d'analyser des informations permettant d'évaluer pleinement l'adéquation du site. L'association des sites avec des universités ou des laboratoires nationaux, qui seraient soutenus par les agences d'exécution, accélérerait probablement le processus et permettrait de renforcer les capacités. Cela pourrait se révéler particulièrement opportun au cas où les capacités de laboratoire ou de surveillance

entreprises jusqu'à présent par la communauté mondiale de recherche sur les halocarbures devaient se réduire.

Coûts indicatifs d'un guichet de financement

28. Le Comité exécutif pourrait envisager un guichet de financement de 10 millions de \$ US pour créer et exploiter trois stations pilotes régionales de surveillance atmosphérique pendant cinq ans. Les coûts indicatifs sont basés sur les estimations indicatives suivantes :

- (a) *Coûts de préparation de projet* : pour chacun des trois sites de surveillance, une étude d'échantillonnage en flacons sur deux ans (250 000 \$ US), le déplacement éventuel d'un membre du comité consultatif (10 000 \$ US) et la préparation d'une proposition spécifique au site basée, entre autres, sur les résultats de l'étude (150 000 \$ US), soit des coûts de préparation totaux de 1 230 000 \$ US ;
- (b) *Création et exploitation de trois stations* : les coûts de mise en place de trois stations de surveillance à haute fréquence et de leur exploitation pendant cinq ans, sur la base des estimations fournies dans le tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro.WG.1/46/2/Add.1, en supposant que deux de ces stations seraient situées sur des sites où l'infrastructure existe déjà, et comprenant des coûts annuels en personnel (y compris les frais généraux) par station de 100 000 \$ US, et une provision pour imprévus de 10 %, soit 4 675 000 \$ US pour trois stations ;¹⁰
- (c) *Formation et assistance technique dans trois stations* : formations annuelles et assistance technique de 30 000 \$ US par station et par an, soit 450 000 \$ US pour trois stations sur cinq ans ;
- (d) *Assistance technique pour le stockage et la gestion des données* : 150 000 \$ US sur chaque site afin de renforcer les capacités d'archivage des données et les protocoles de gestion, et d'aider les sites à rendre leurs données disponibles conformément au principe de données FAIR, soit 450 000 \$ US pour trois stations ;
- (e) *Prise en charge de l'échantillonnage en flacons dans une région* : pour renforcer les capacités des pays visés à l'article 5 dans une région, 175 000 \$ US par an pour soutenir un laboratoire régional chargé d'analyser des échantillons provenant de pays de la région, et 500 000 \$ US pour soutenir l'échantillonnage périodique par flacons dans cinq pays de cette région, ce qui entraînera des coûts de 1 375 000 \$ US pour l'échantillonnage périodique par flacons dans cinq pays sur cinq ans ;
- (f) *Soutien aux normes d'étalonnage, aux logiciels d'aide à la mesure et à une conférence internationale sur l'assistance technique aux leçons tirées de l'expérience* : pour soutenir les normes d'étalonnage communes et soutien à une conférence internationale pour partager leçons tirées de l'expérience et bonnes pratiques (1 000 000 \$ US) ; et
- (g) *Coûts d'appui d'agence* : calculés à hauteur de 9 % des coûts du projet.

¹⁰ Cette estimation des coûts a également fait l'objet de discussions avec des experts.

Recommandation

29. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) Prendre note du document portant sur les possibles modalités de financement visées à l'alinéa 4 de la décision XXXVI/1 visant à soutenir un nombre limité de projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal (décision 95/97), figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/62 ;
- (b) Créer un guichet de financement pour trois projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal, d'un montant de 10 millions de \$ US, ce guichet de financement pouvant être élargi lors d'une réunion à venir ;
- (c) Demander au Secrétariat, compte tenu des discussions ayant eu lieu sur la question lors de la 96^e réunion, de préparer pour la 98^e réunion du Comité exécutif :
 - (i) Un projet de lignes directrices portant sur l'élaboration de projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal dans les régions que les Parties au Protocole de Montréal ont répertoriées comme susceptibles d'améliorer la compréhension des émissions de substances réglementées à l'échelon régional ;
 - (ii) Un projet de lignes directrices portant sur la mise en œuvre de projets pilotes visant à améliorer la surveillance atmosphérique régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal dans les régions que les Parties au Protocole de Montréal avaient déterminées comme susceptibles d'améliorer la compréhension des émissions de substances réglementées à l'échelle régionale ; et
 - (iii) Un projet de modèle d'accord à passer entre le Comité exécutif et un pays visé à l'article 5 et visant à mettre en place des projets pilotes pour créer une station régionale de surveillance atmosphérique.